



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
d'Indre-et-Loire**

Service de la Protection Animale, Végétale et
Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 TOURS

Tours, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAIT VERNEUIL COOP TOURAINE BERRY

Les Arcis
37600 VERNEUIL-SUR-INDRE

Références : 2024PPC0010003791FGYD
Code AIOT : 0010003791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement LAIT VERNEUIL COOP TOURAINE BERRY implanté les Arcis 37600 VERNEUIL-SUR-INDRE. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée des chapitres 02 et 09 de l'arrêté préfectoral n° 20434 du 17 janvier 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAIT VERNEUIL COOP TOURAINE BERRY
- les Arcis 37600 VERNEUIL-SUR-INDRE
- Code AIOT : 0010003791
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Coopérative laitière.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Chapitre 1 section 1: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article Article 8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article Article 11	Demande d'action corrective	6 mois
5	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 22/01/2017, article Article 11.2.	Demande d'action corrective	6 mois
11	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article Article 13.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 31/01/2017, article Article 13.2.	Demande d'action corrective	6 mois
13	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 01/02/2017, article Article 13.3	Demande d'action corrective	6 mois
15	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, article Article 15	Demande d'action corrective	3 mois
16	Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 04/02/2017, article Article 16	Demande d'action corrective	6 mois
19	Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article Article 18	Demande d'action corrective	6 mois
21	Section 4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, article Article 20.1.	Demande d'action corrective	6 mois
22	Chapitre 1: Prévention des accidents et des pollutions Section 4	Arrêté Préfectoral du 10/02/2017, article Article 20.2	Demande d'action corrective	3 mois
25	Chapitre 1 Section 4 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, article Article 20.5.	Demande d'action corrective	6 mois
33	Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article Article 23.4.3	Demande d'action corrective	6 mois
34	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 22/02/2017, article Article 54.1	Demande d'action corrective	6 mois
36	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article Article 54.3.1.	Demande d'action corrective	6 mois
37	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 25/02/2017, article Article 54.3.2.	Demande d'action corrective	6 mois
42	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, article Article 55.2.	Demande d'action corrective	6 mois
46	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 06/03/2017, article Article 56.2.	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Chapitre 1 section 1: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article Article 9	Sans objet
3	Chapitre 1 section 1: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article Article 10	Sans objet
6	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, article Article 12.1	Sans objet
7	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, article Article 12.2	Sans objet
8	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, article Article 12.3	Sans objet
9	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 27/01/2017, article Article 12.4	Sans objet
10	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 28/01/2017, article Article 12.5	Sans objet
14	Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 02/02/2017, article Article 14.	Sans objet
17	Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 05/02/2017, article Article 17.1.	Sans objet
18	Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, article Article 17.2	Sans objet
20	Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, article Article 19	Sans objet
23	Chapitre 1 Section 4 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 11/02/2017, article Article 20.3.	Sans objet
24	Chapitre 1 Section 4 : Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/02/2017, article Article 20.4	Sans objet
26	Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, article Article 21	Sans objet
27	Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article Article 22	Sans objet
28	Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 16/02/2017, article Article 23.1.	Sans objet
29	Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article Article 23.2.	Sans objet
30	Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 18/02/2017, article Article 23.3	Sans objet
31	Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/02/2017, article Article 23.4.1.	Sans objet
32	Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, article Article 23.4.2.	Sans objet
35	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article Article 54.2.	Sans objet
38	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 26/02/2017, article Article 54.4.	Sans objet
39	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article Article 54.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
40	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, article Article 54.6	Sans objet
41	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, article Article 55,1	Sans objet
43	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article Article 55.3	Sans objet
44	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 04/03/2017, article Article 55.4.	Sans objet
45	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 05/03/2017, article Article 56.1	Sans objet
47	Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, article Article 56.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de mettre à jour les études de dangers sur les thématiques suivantes

- l'ammoniac,
- l'acide nitrique
- l'explosion
- l'incendie

La thématique incendie devra définir (liste non exhaustive), les zones de cantonnements, les caractéristiques des éléments coupe-feu, le désenfumage et les DENFC, le renouvellement de l'air, les quantités des eaux d'extinction D9 et de rétention D9a .

Il convient également:

- de mettre à jour le plan de l'exploitation
- de diviser le site en différentes zones composées de structures indépendantes
- de séparer les zones de production des zones de stockage des produits finis
- de contrôler périodiquement les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués
- de réviser le système de rétention des citernes à beurre, bas beurre et crème
- de séparer les rétentions de l'acide nitrique et de la soude
- d'évaluer la gestion des risques incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chapitre 1 section 1: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Section 1 : Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Il convient de mettre à jour le plan de l'exploitation qui doit comporter notamment un plan général par atelier où sont répertoriées les zones à risques , la nature et la quantité des risques présents (zone de stockage de l'ammoniac, de l'acide nitrique, emballages, les zones ATEX ...). Ce plan doit être intégré au DUERP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Chapitre 1 section 1: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Section 1 : Généralités
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : Ces informations sont contenues dans le DUERP (actuellement en cours de révision). La nature et les risques des produits dangereux sont enregistrés par atelier et classés par importance des risques . Des mises à jours sont réalisées régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chapitre 1 section 1: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Section 1 : Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux inspectés étaient propres et bien entretenus et les zones de stockages respectées. La dératisation/désinsectisation est suivie tous les mois par un prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, Article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Section 2 : Dispositions constructives
Prescription contrôlée : De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il convient cependant de diviser l'ensemble du site en différentes zones composées de structures indépendantes. Présence d'un local confiné, dédié au stationnement des chariots électriques. Ce local est par ailleurs équipé d'un détecteur de fumée et d'une alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2017, Article 11.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Autres locaux
Prescription contrôlée : Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2230). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2230 , le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Les emballages sont stockés dans un local dédié. Les produits finis (fromages beurre..), dans l'attente de leurs expéditions, sont stockés dans un entrepôt, situé à l'écart des autres bâtiments. Il convient de séparer les zones de conditionnement du lait de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2017, Article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site est relié à la RD89 par deux voies d'accès large de plusieurs mètres. Lors de l'inspection absence de véhicule stationnant sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2017, Article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : Présence d'une voie "engins" dégagée autour et à proximité des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2017, Article 12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
Constats : L'ensemble des abords des bâtiments est bitumé et de dimension suffisante permettant l'accès des engins de secours. Des exercices sont réalisés régulièrement par le CPI de VERNEUIL SUR INDRE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2017, Article 12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en station des échelles.
Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
Constats : Des exercices sont réalisés régulièrement par le CPI de VERNEUIL SUR INDRE sur le site de la laiterie et permet de tester ces prescriptions. Il convient de tracer ces exercices par écrit .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2017, article Article 12.5
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : Prescription conforme pour les accès contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, Article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales.Cantonnement
Prescription contrôlée : Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.
Constats : La zone des 1 mètre n'est pas respectée sur un des îlot de stockage dans le local des emballages. Il convient de procéder à un stockage conforme de ces cartons. Une mise à jour de l'étude de dangers incendie permettra de justifier de la conformité de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2017, Article 13.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales Désenfumage des locaux non réfrigérés
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
Constats : Une mise à jour de l'étude de dangers incendie permettra de justifier de la conformité de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2017, Article 13.3
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales.Amenées d'air frais
Prescription contrôlée : Des aménages d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Une mise à jour de l'étude de dangers incendie permettra de justifier de la conformité de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2017, Article 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 50 mètres cubes par heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. En complément, une réserve d'eau d'au moins 720 m ³ destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances et à une distance minimum de l'installation définie par les services départementaux d'incendie et de secours sera implantée dans un délai de trois mois. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 360 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site d'exploitation est doté de 2 réserves incendie (500 m ³ et 240 m ³) et de poteaux incendie. Ces appareils et leur raccordement sont régulièrement vérifiés par le CPI, cependant il convient de procéder à des enregistrements de ces exercices. Les extincteurs répartis sur le site sont contrôlés annuellement par la société SICLI dont le dernier contrôle est en date du 19 avril 2024. Par ailleurs un boîtier de couleur rouge, à destination exclusive des services de secours est installé à l'entrée du site et permet d'accéder au dossier d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Chapitre 1 section 2: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2017, Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Aucun écoulement à proximité des tuyaux n'a été constaté lors de l'inspection. Il convient cependant de faire des contrôles périodiques de ces équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2017,Article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.
Constats : Les installations sont contrôlées par l'APAVE Une mise à jour de l'étude des dangers " explosion" permettra de justifier de la conformité de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2017, Article 17.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques Règles générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par la société APAVE Le dernier contrôle en date du 05 décembre 2023 concernait la certification Q18 et Q19. Les non-conformités corrigées sont enregistrées sur un tableau de suivi .La chaufferie à gaz est contrôlée tous les 6 mois par la société VEISSMANN industrie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2017, Article 17.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux locaux frigorifiques
Prescription contrôlée : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.
Constats : Le contrôle des équipements et luminaires présents dans le local de conditionnement du beurre sont conformes (contrôle non exhaustif du site de l'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : Les locaux sont équipés d'extracteurs d'air disposés sur les toits du site et éloignés des tiers. Une mise à jour de l'étude de dangers incendie permettra de justifier de la conformité de cette prescription pour la totalité du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Chapitre 1 Section 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2017, Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les zones dites "sensibles" sont équipées de détecteurs incendies reliés à des alarmes et testés régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Section 4 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2017, Article 20.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts . - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les contenants contrôlés (citerne à lait, produits détergents/désinfectants, citerne ammoniac) sont équipés de rétention. La rétention des citernes à beurre, bas beurre et crème ne permet pas de protéger rapidement le réseau d'eau pluviale en cas d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 22 : Chapitre 1: Prévention des accidents et des pollutions Section 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2017, Article 20.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Les contenants de l'acide nitrique et de la soude sont posés sur une même rétention. Ces produits ne sont pas compatibles, il convient de séparer les rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Chapitre 1 Section 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2017, Article 20.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétention
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La vidange en eaux pluviales des cuves de rétention placées à l'extérieur est réalisée régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Chapitre 1 Section 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2017, Article 20.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les locaux sont équipés de bondes pour capter les eaux vers la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Chapitre 1 Section 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2017, Article 20.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie seraient dirigées, par gravitation, vers le regard alimentant la station d'épuration et après obturation du réseau d'eau pluviale. Ces eaux contaminées seraient ensuite stockées vers les anciennes cuves de la station d'épuration. Il convient cependant de prévoir un système permettant le basculement rapide vers les anciennes cuves de la STEP. il convient également de calculer et mettre à disposition pour le SDIS, du volume d'eau nécessaire (défini selon D9) pour la défense extérieure contre l'incendie et à mettre en place les aménagements adaptés pour confiner les eaux polluées d'extinction de l'incendie (selon D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 26 : Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2017, Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le responsable de la maintenance est la personne référente désignée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition d'exploitation
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ces consignes sont décrites dans le DUERP et mis à disposition des intervenants extérieurs. Par ailleurs, après toute intervention et/ ou travaux, un contrôle de l'APAVE est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2017, Article 23.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les contrôles sont réalisés tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, Article 23.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention Contrôle de l'outil de production
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation / stérilisation, condenseurs, séparateurs, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les contrôles des équipements de production sont réalisées à des fréquences indiquées dans les notices des constructeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2017, article Article 23.3
Thème(s) : Risques accidentels, Section 5: Dispositifs d'exploitation Prévention
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers .
Constats : Les consignes sont décrites dans le DUERP. Le livret d'accueil, lu et visé par les nouveaux arrivants, mentionne le DUERP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2017, Article 23.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage.
Prescription contrôlée : Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.
Constats : Les consommables sont stockés dans un local dédié et transférés dans les locaux de fabrication en fonction de la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2017, Article 23.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage.Règles de stockage à l'extérieur.
Prescription contrôlée : La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.
Constats : Le stock des palettes en bois stockées à l'extérieur des bâtiments est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Chapitre 1 Section 5: Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, Article 23.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage.Règles de stockage à l'intérieur des locaux.
Prescription contrôlée : . Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : Une mise à jour de l'étude de dangers incendie permettra de justifier de la conformité de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 34 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2017, Article 54.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient éloignés d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées : - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ; - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ; - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines; - la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) .
Constats : Une nouvelle installation a été créée en 2024 afin de remplacer les installations existantes vétustes. Ces dernières seront démontées avant la fin de l'année. L'installation se situe à plus de 15 m de la voie publique. Il convient de nous transmettre l'étude de dangers ammoniac correspondante aux nouvelles installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 35 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, Article 54.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement Interdiction de locaux habités
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Aucun tiers n'habite sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 36 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, Article 54.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments Prescriptions spécifiques
Prescription contrôlée : Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008).
Constats : Une mise à jour de l'étude de dangers incendie permettra de justifier de la conformité de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 37 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2017, Article 54.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments Toitures et couvertures de toiture
Prescription contrôlée : Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3)(temps de passage et propagation du feu à la surface de la toiture >30 minutes)
Constats : Une mise à jour de l'étude de dangers incendie permettra de justifier de la conformité de cette prescription
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 38 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2017,Article 54.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : Les extracteurs sont placés sur le toit de l'installation et éloignés des habitations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 39 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, Article 54.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14/11/88 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques) ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et les tuyauteries ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par la société APAVE. Le dernier contrôle en date du 05 décembre 2023 concernait la certification Q18 et Q19.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 40 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2017, Article 54.6
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).
Constats : Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par la société APAVE Le dernier contrôle en date du 05 décembre 2023 concernait la certification Q18 et Q19.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 41 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2017, Article 55,1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La personne désignée est le responsable de la maintenance
Type de suites proposées : Sans suite

N° 42 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2017, Article 55.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. « - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. »
Constats : Les consignes sont décrites dans le DUERP. Il convient cependant de les adapter aux nouvelles installations et de nous transmettre l'étude de dangers ammoniac correspondante aux nouvelles installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 43 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, Article 55.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien Signalisation des vannes
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Les vannes et tuyauteries contrôlés lors de l'inspection sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 44 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2017, Article 55.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien Protection individuelle
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Des masques à gaz sont disponibles à proximité immédiate de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 45 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2017, Article 56.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées à l'article 8 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée de l'installation. Des détecteurs de gaz liés à des alarmes sont présents dans ce local. Le personnel d'astreintes a reçu une formation. Le franchissement du 1er seuil entraîne les mesures visées au dépassement du 2nd seuil.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 46 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2017, Article 56.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression
Prescription contrôlée : Les capacités accumulatrices (« récipients » basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue. Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac. Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Il convient de nous transmettre l'étude de dangers ammoniac correspondante aux nouvelles installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 47 : Chapitre 9: prescriptions liées au stockage et à l'emploi d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2017, Article 56.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries d'ammoniac
Prescription contrôlée : Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.). Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz, gaz liquéfiés ou vapeurs toxiques.
Constats : Les tuyauteries sont en acier ou inox. Les bouchons "fin de ligne" sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite